

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MELUN

Le 05/12/2023 Dossier 2023 00047323, référence 7704P01 2023 A 02267

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Daniel BOSSUET,
né le 31 juillet 1957 à SAUMUR (49),
de nationalité française,
demeurant 81 route de Darvoy 45150 FEROLLES,
marié sous le régime de la communauté,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Aurélien BOSSUET,
né le 06 octobre 1986 à ORLEANS (45),
de nationalité française,
demeurant 23b route de Villemeneux 77170 BRIE COMTE ROBERT,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

Madame Marine ROUSSEAU,
née le 19 juillet 1994 à EVRY (91),
de nationalité française,
demeurant 23b route de Villemeneux 77170 BRIE COMTE ROBERT,
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "les Cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à BRIE COMTE ROBERT du 2 août 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.V.M AUTO, au capital de 5 000 euros, divisé en 50 000 parts de 0,1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 460 rue du Tuboeuf 77170 BRIE COMTE ROBERT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 519 606 RCS MELUN pour une durée de 99 ans.

La société A.V.M AUTO a pour objet principal la réparation mécanique toutes marques de tous véhicules à moteur. L'achat, la vente, la reprise et la location de tous véhicules à moteur, la vente de tous accessoires se rapportant à l'activité. Les prestations administratives concernant l'activité.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Daniel BOSSUET, vingt cinq mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	25500 parts
Cindy ROUSSEAU, vingt quatre mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	24500 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Cindy ROUSSEAU.

Le Cédant possède dans cette Société 25 500 parts sociales de 0,1 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Daniel BOSSUET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Aurélien BOSSUET qui accepte, 25 000 parts sociales de 0,1 euros lui appartenant dans la Société.
- à Madame Marine ROUSSEAU, qui accepte, 500 parts sociales de 0,1 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Aurélien BOSSUET et Madame Marina ROUSSEAU deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 275 €, soit 0.05 € par part sociale.

La somme de 1 275 € sera payée en totalité le 31 décembre 2023 au plus tard par les cessionnaires, savoir :

- 1 250 € par Monsieur Aurélien BOSSUET
- 25 € par Madame Marine ROUSSEAU

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Aurélien BOSSUET et Madame Marine ROUSSEAU, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7.2 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A.V.M AUTO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.V.M AUTO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant de l'abattement : $23\,000 \text{ euros} \times 25\,500 / 50\,000 = 11\,730 \text{ euros}$

Montant des droits : $(1\,275 - 11\,730) \times 3\%$. Le montant étant négatif un minimum de 25 € sera à devoir.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BRIE COMTE ROBERT
Le 31 octobre 2023
En trois originaux

Le Cédant (1)

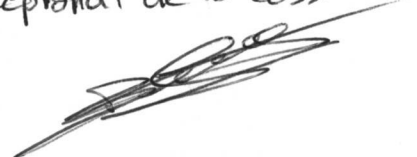
Les Cessionnaires (2)

Lu et approuvé. Bon pour la cession
de 25500 parts. Bon pour quittance



Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 25 500 parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".